

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-30x-00341 Référence de la demande : n°2019-00341-011-001

Dénomination du projet : Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux InnoCampus

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/02/2019**

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33700 - Mérignac,33600 - Pessac.33170 - Gradignan.

Bénéficiaire : Bordeaux Métropole

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le territoire Bordeaux-Métropole dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées sur l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Inno-Campus extra-rocade (BIC) sur une surface de 553 hectares sur trois communes de la proche périphérie de Bordeaux. Le projet porte sur l'aménagement de douze secteurs couvrant 123 hectares disjoints.

La démarche se veut théoriquement « intégratrice » de l'environnement, puisque l'opération vise les quatre axes suivants :

- Promouvoir une mobilité durable des habitants...
- Proposer un cadre de vie et de travail attractif pour ses habitants et employés ...
- Mieux articuler développement économique, grands équipements et projet urbain ...
- Améliorer le bilan écologique de ce territoire ...

### Absence d'alternative et intérêt public

L'opération BIC vise à renforcer le caractère innovant du territoire et sécuriser/développer le bassin d'emploi local (création de 8800 emplois, 380 000 m<sup>2</sup> à construire sur des zones en grande partie boisées et 220 000 m<sup>2</sup> à reconstruire), à développer les transports en commun, ceci en harmonie avec la qualité du cadre de vie, arguments avancés pour les raisons impératives d'intérêt public majeur (qui ne figurent cependant pas dans la liste des cas de dérogations mentionnés p. 127).

Pour l'absence d'alternative, le pétitionnaire s'appuie sur le fait d'avoir évité l'aménagement des secteurs de plus forts enjeux et d'avoir fondé sur les diagnostics écologiques solides le parti pris d'aménagement.

Pourtant, la fig.6 p.15 des trois secteurs évités pour enjeux biodiversité n'est pas claire et paraît même en partie contradictoire avec la logique avancée, laissant suspecter que ces secteurs ont été retirés du projet pour d'autres raisons que l'évitement pour impact sur la biodiversité : le site 3-Xavier Arnoz comporte une majorité de surfaces à faible enjeu (jaune), voire négligeable (bleu), hormis les boisements et surtout l'allée de platanes qu'il convenait effectivement d'éviter, mais l'exclusion de ce secteur 3 semble plus due au fait qu'il s'agisse d'un centre hospitalier peu compatible avec une opération d'urbanisme dense. Sur le site 11- Echangeur 15 la zone exclue (pointillée) est à enjeu faible à nul, mais il s'agit d'une zone de compensation du passage de deux à trois voies de la rocade, donc ce n'est pas un évitement d'aménagement, d'autant que son accès pour une urbanisation paraît impossible au milieu d'un échangeur. Enfin le site 12-Jean Bart abandonne (zone pointillée) une zone à faible enjeu au nord et au sud, mais maintient à l'est une zone à enjeux moyens à forts.

A contrario des bonnes intentions de Bordeaux Métropole, le projet va urbaniser quatre secteurs boisés majeurs pour la biodiversité : le 1-Bioparc, le 4-Pointe sud, le 6-Cité des Métiers et le 15-CENBG.

Cette démarche d'évitement, peu probante, n'a été réalisée qu'à l'échelle du périmètre du projet (chapitre III.3.2.1, Evitement généralisé), elle n'a donc pas valeur de démonstration de recherche d'alternatives de moindre impact, recherche qui reste globalement absente du dossier.

La justification de la raison impérative d'intérêt public majeur repose sur des critères économiques (création hypothétique d'emplois), de mobilité (amélioration de l'accès autoroutier, des transports en commun, des itinéraires piétons et cyclistes) et énergétiques (réduction de l'îlot de chaleur, favorisation des énergies renouvelables). Elle obère complètement les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement et la biodiversité.

### Les inventaires

Les données sont présentées secteur par secteur (12) avec une bonne description des milieux et des espèces présentes, mais sans les effectifs par espèces. La plupart présentent un caractère humide plus ou moins prononcé. Toutefois, deux secteurs n'ont pas fait l'objet de prospection de terrain (4-Pointe Sud et 10-Bois Bersol) avec une simple photo-interprétation de la biodiversité, ce qui n'est pas acceptable. Le document fournit pourtant des éléments précis sur Pointe Sud montrant son grand intérêt (Chénaie acidophile avec présence de la Rainette ibérique d'intérêt fort, ainsi que du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant, et un enjeu fort à très fort pour trois espèces de Chiroptères, avec également présence probable de 32 espèces d'oiseaux protégées). A l'échelle globale du projet, on peut aussi regretter le manque d'inventaires sur une aire d'étude élargie englobant les douze secteurs pour déterminer les corridors écologiques de la trame verte et bleue, d'autant que pas moins de cinq cours d'eau traversent les 553 hectares de l'opération et que le massif landais semble tout proche.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

L'intérêt majeur porte sur les habitats humides qui accueillent batraciens (Crapaud calamite, Salamandre tachetée, ...) et les boisements feuillus ou mixtes relativement âgés, où sont cités les insectes saproxyliques, dont le Grand capricorne, neuf espèces de chiroptères, dont trois vulnérables à enjeu fort à très fort (Grande Noctule, Minioptère de Schreibers, Noctule commune), les mammifères terrestres, les oiseaux comme le Pic épeichette, le bouvreuil, l'épervier, le loriot, le gobemouche gris, le Roitelet huppé et huit espèces vulnérables au niveau national (dont Chardonneret élégant, Verdier, Tourterelle des bois...). Les pelouses et friches accueillent deux espèces de plantes protégées : l'Aigremoine élevée et le Lotier hérissé. La demande de dérogation porte sur ces deux plantes et sur soixante-huit espèces de faune. Les enjeux identifiés portent clairement sur la faune, très secondairement sur quelques communautés végétales. Les deux espèces de flore visées (dont *Agrimonia procera* uniquement en potentiel) possèdent une valeur patrimoniale faible.

On peut déplorer l'absence de prospections en juin/juillet/août, période optimale pour plusieurs habitats (prairies, friches, zones humides). L'absence d'inventaire de terrain sur trois sites (Carrefour de l'Alouette, Pointe Sud, Bois Bersol) du fait de restrictions d'accès et d'une absence d'autorisation spécifique de pénétrer, n'est pas acceptable. Même si sur le site Carrefour Alouette des données issues de prospections réalisées par GERA ont été réintégréées, l'absence totale de données pour Pointe Sud et Bois Bersol constitue une carence majeure.

Les impacts et enjeux écologiques :

Mis bout à bout, les impacts bruts (hors zones alimentaires et de transit) concernent en premier lieu :

- Les boisements de chênes et boisements mixtes à Pic épeichette et chiroptères (20 ha)
- Les boisements de pins à Mésange huppée (3,41 ha)
- Les zones rudérales plus ou moins fermées à Crapaud calamite (8,6 ha)
- Parcs et milieux arbustifs + haies à chiroptères (5,7 ha)
- Friches et pelouses à Aigremoine élevée et Lotier hérissé (4,5 ha)

Ce qui représente de l'ordre de 42 hectares d'espaces remarquables en milieu urbain. Les secteurs les plus concernés sont le Bioparc (13,74 ha), le CENBG (10,84 ha) et Pointe Sud (7,78 ha). Les impacts réels et résiduels, tels qu'ils figurent p.126, sont réduits de moitié, auxquels il faut ajouter les interruptions d'axes de déplacement et les zones d'alimentation non pris en compte.

### La séquence Eviter-Réduire-Compenser

C'est au niveau de chacune des douze entités à aménager qu'est défini l'évitement. Les secteurs boisés du Bioparc, de Pointe Sud, de la Cité des Métiers, ainsi que du CENBG auraient mérité un évitement beaucoup plus substantiel de leur partie boisée très riche. De l'aveu même de la demande de dérogation, le Bioparc « constitue l'une des dernières grandes pénétrantes vertes de l'ouest de l'agglomération (...) continuité structurante de la trame verte et bleue. C'est aussi un poumon vert important pour l'ouest de l'agglomération ». Les mesures d'évitement permettent de réduire fortement l'impact sur sa Chênaie acidophile (partie sud), mais l'impact reste fort sur le reste (6,53 ha). Limiter son urbanisation à la pointe nord aurait été logique. De même, pourquoi vouloir détruire entièrement le boisement remarquable de 4,19 hectares de Chênaie sur Pointe Sud, qui semble présenter la même biodiversité remarquable que celle de la partie du bois épargnée sur la Cité des Métiers ? Pour cette dernière, on se demande pourquoi traverser ce bois et la zone à Grand Capricorne et gîtes à Chauves-souris par une route, même si celle-ci est modifiée dans sa partie sud, ce qui ne permet pas d'éviter tous les arbres à cavités. L'évitement est plus important sur le CENBG, mais l'impact résiduel reste élevé avec 3,19 hectares, dont la moitié à enjeux forts, en se concentrant sur le château, dont l'aspect patrimonial historique n'est pas abordé ici. L'allée de Platanes qui serait impactée (tableau 85), abritant la Grande Noctule et des oiseaux cavernicoles, n'est pas figurée sur les cartes.

Globalement, l'ensemble des secteurs du projet reste très impactant sur les boisements (12,57 ha), alors que Bordeaux Métropole souffre déjà de l'ampleur des zones de chaleur dans le contexte du réchauffement climatique. Ces surfaces ne tiennent pas compte des zones d'alimentation et de transit, ce qui est très contestable, car aucune espèce ne peut se priver de zones d'alimentation ou restreindre la complémentarité indispensable entre zones de reproduction, de repos et d'alimentation par suppression des déplacements.

Les mesures de réduction au nombre de dix-huit sont classiques et concernent aussi la régulation des espèces invasives, l'éclairage, etc... L'ajout de nichoirs artificiels sur les quelques zones préservées (et d'un intérêt écologique bien moindre que les boisements détruits et dont la capacité d'accueil est probablement déjà saturée pour l'avifaune, tandis que l'attrait de ces nichoirs pour les chauves-souris est discutable) ne peut en aucun cas compenser la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation de la faune. Les mesures de réduction ou d'accompagnement restent théoriques.

La compensation, pour la définition des ratios utilisés, fait l'objet d'une méthodologie qui offre une certaine pertinence, malgré quelques écueils (définition de la valeur patrimoniale, critères biogéographiques), mais elle s'avère au final peu discriminante (3 niveaux), avec pour chaque niveau une latitude de ration allant du simple au double.

Il manque également la déclinaison de cette méthodologie pour les espèces du tableau 92, où les ratios attribués ne sont pas expliqués (aucune cotation sur la base des critères décrits précédemment).

**Les mesures compensatoires** (sept sites, propriétés de Bordeaux-Métropole ou des communes) concernent essentiellement des espaces naturels (espaces verts) épargnés *in situ* qui sont déjà de fort intérêt écologique. Il n'y a pas de réelle plus-value à gérer un boisement remarquable ou une pelouse selon des principes qui devraient être la règle dans des espaces verts (zones de sénescence, arrêt de comblement de ZH). Elles sont plus intéressantes sur le secteur particulier du secteur 1-Bioparc sud (32 ha) mais sa forte fréquentation par le public occasionne un dérangement important de la faune, ce qui limite fortement sa valeur de compensation. La lutte contre certaines espèces allochtones (moins justifiée dans un espace vert que dans une zone naturelle) peut être contre-productive comme par ex. l'élimination de bambous qui peuvent être très attractifs pour des dortoirs nocturnes d'oiseaux en hiver. De même, la création d'une mare dans le boisement du CENBG va en partie impacter l'alignement d'arbres à cavités d'un grand intérêt biologique (notamment pour les chauves-souris) et modifier fortement son environnement.

L'absence d'indications sur les effectifs (individus ou couples) d'espèces sur les zones détruites et la plus-value liée aux quelques mesures de gestion sur les sites épargnés ne permet pas de dresser un bilan objectif et contrôlable dans le temps. Le solde reste de toute façon probablement très largement négatif et les surfaces avancées dans le tableau 94 p 166 ne sont absolument pas des surfaces de compensation, la démarche méthodologique est à revoir.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la pérennité des zones de compensation, les simples mesures de protection dans le PLU (Ng, protection paysagère, arbres remarquables, EBC) sont insuffisantes, car modifiables à tout moment par les municipalités, contrairement à des arrêtés de biotopes ou à une attribution de terrains à des organismes conservatoires indépendants. On le voit bien avec ce projet qui est assorti d'une demande de défrichements importants de boisements jusque-là protégés de l'urbanisation dans les PLU. Le fait que ces terrains appartiennent en partie aux collectivités territoriales n'est pas une mesure suffisante, même s'il y a une assurance de gestion sur 30 ans (parfois 10 seulement ?) sur des mesures qui restent à revoir.

Par ailleurs, même en admettant la méthodologie discutable employée pour le calcul des surfaces résiduelles à compenser, il reste un déficit important des zones compensatoires, qui n'est pas conforme au principe de sécurité juridique de la réglementation ERC qui impose que les zones compensatoires soient effectives au moment du dépôt du dossier de demande de dérogation, même si on peut louer les efforts de recherche de sites de compensation *ex situ*. Mais la cohérence d'aménagement du territoire rappelé en début de l'avis aurait dû conduire Bordeaux Métropole à rechercher les continuités écologiques qui relient les sites proposées et exclure d'une partie des aménagements les secteurs 1 (la partie centrale et sud), 4 ( la partie boisée de Pointe Sud), 6 (la parcellisation du massif boisé en son centre) et 15 ( réduction des impacts sur les boisements de manière à préserver les ouvertures vers les corridors de déplacement pour les chiroptères).

Ce dossier montre plusieurs faiblesses concernant la stratégie du demandeur dans ses projets d'aménagements et de recherche de zones de compensation : le dévolu jeté sur l'urbanisation de certaines zones semble passer outre aux positions des propriétaires concernés, avec deux cas de refus d'autorisation de pénétrer sur les propriétés pour inventaires de biodiversité, et pressions sur d'autres propriétaires pour imposer les zones de compensation (ex. Groupe Casino), voire menaces d'expropriation vis-à-vis de l'Université de Bordeaux, si elle n'acceptait pas de voir le CENBG utilisé comme zone de compensation pour ce projet et pour d'autres. Une partie notable des zones de compensation souffre donc d'une incertitude juridique quant à leur opérationnalité, qui s'ajoute au déficit présenté.

Par ailleurs, il est regrettable qu'une grande opération de planification urbaine telle que celle-ci, n'intègre pas d'ores-et-déjà, dans sa mise en œuvre, l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace qui prévoit d'ici 2050 un objectif de zéro artificialisation nette.

**Conclusion**

En raison de la démarche non suffisamment aboutie de la séquence ERC tant *in situ*, que dans l'absence de recherche de corridors écologiques à préserver entre les îlots de biodiversité et les massifs forestiers voisins, de l'insécurité juridique des mesures de compensation, du principe de l'utilisation de zones boisées épargnées au sein de l'agglomération comme seules mesures compensatoires de surfaces boisées détruites sans calcul du bilan réel pertes-profits, **un avis défavorable est donnée à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 30 mars 2020

Signature :

